

# DECISION EL 07- 102

*Date : 02 Mai 2007*

*Requérant : Dansou DOSSA*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

*VU* le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1046/149/EL, Monsieur Dansou DOSSA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Alliance le Réveil dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour annulation de voix et rétablissement de ses droits ;

**Considérant** que le requérant expose : « Les grandes tendances qui ont été proclamées ont porté nos voix à 14621, par la CENA et 1200 pour le PRD. Ce qui nous classe 4<sup>ème</sup> pour avoir 1 siège sur les 4 à la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale. Et c'est après ces résultats que les cantines magiques ont été ressorties, supposées être de Ganvié (So-Ava), préalablement portées disparues, perdues et retrouvées ..., bien réaménagées au profit du PRD sous menace probable du colonel GANDONOU Codja pour nous écraser...

Nous contestons les contenus de ces cantines retrouvées qui ne doivent plus être prises en compte car ce sont des cantines douteuses, préparées d'avance pour nous abattre une fois que les grandes tendances seraient connues... Nous voudrions que des enquêtes soient faites et que la Cour annule le contenu de ces cantines pour éradiquer ses pratiques de grande fraude afin que les résultats des urnes légales soient des véritables vecteurs de notre démocratie.

Le second point de notre plainte porte sur l'arrondissement de Vêki où les urnes se bourraient par des votes multiples surtout dans les villages de Vêki 1 et Vêki 2. Un exemple qui illustre les faits est celui de Monsieur AGONHOUENOU Pierre surpris en flagrant délit de vote multiple par le sieur SOGNIGBENOU Wilfried. AVOCETIEN Paul et KOUNHOUNOU Adébayo ont reconnu l'avoir vu à plusieurs bureaux de vote entrain de voter. Saisi par

SOGNIGBENOU Wilfried, AGONHOUE NOU Pierre a alerté ses confrères du PRD. La tension était intense.

AGONHOUE NOU Pierre a été conduit vers le gendarme qui assurait la sécurité des lieux, mais malheureusement le jeune a été relâché par le gendarme sur l'instruction de son chef de brigade de So-Ava qui auparavant a été informé par coup de fil de AVOCETIEN Paul. Le soutien des militants du PRD au sieur AGONHOUE NOU Pierre prouve que le réseau de fraude de bourrage des urnes est véritablement monté et nous demandons à la Cour de bien vouloir se pencher sur la situation, procéder aux enquêtes et à l'annulation pure et simple de ces voix.

Notre troisième point porte sur Zè. Dans cette commune, 1690 électeurs ont accordé leurs suffrages à la liste Alliance le Réveil selon les décomptes des urnes, mais ce nombre a été miraculeusement diminué de près de 100 voix. Nous joignons la fiche des résultats relevés au décompte des urnes et la fiche de dépouillement de la CEC de Zè... Nous voudrions que les voix volées soient retrouvées ... afin que la justice soit rétablie.

En outre, le vote des mineurs a été enregistré en plusieurs endroits à Zè. Nous citons par exemple :

Poste de Dawé B : le vote de TAKPO Mahugnon Sylvie, écolière en classe de CM II. A Dawé centre, le vote de AHOUE ANDJINOUE Pélagie, écolière de CM II. A Adjan, le vote au poste de Adjan centre de KPOHOU Valentin, cultivateur, le vote de l'élève GUELI Charles à Zè... Nous avons aussi constaté qu'à Zè centre, le suffrage exprimé 5139 est supérieur au nombre de votants 5104. A Sèdjè Houégodo, le nombre de votants n'est pas égal au suffrage exprimé ajouté aux bulletins nuls. » ; qu'il demande « que des vérifications soient faites sur ces irrégularités... par l'annulation des voix des partis ou Alliances de partis pour fraude massive et violation de l'article 65 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1<sup>er</sup> et 57 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ; que les articles 100 alinéa 4, 11<sup>ème</sup> tiret et 102 alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tirets de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques...» ;*  
*« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*  
*- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*  
*- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.» ;*

**Considérant** que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de ces élections dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'examen pourrait aboutir à l'invalidation de l'élection de députés et non à l'annulation des voix dans une circonscription ; qu'il s'ensuit que la requête susvisée est irrecevable de ce chef ; qu'au surplus, la requête de Monsieur Dansou DOSSA est tardive en ce que l'intéressé n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Dansou DOSSA est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dansou DOSSA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**